



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service aménagement soutenable
Unité Urbanisme - Risques**

Projet arrêté du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ABRIÈS

AVIS DE L'ÉTAT

Date d'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) : **16/10/2023**

Date de réception des documents dans mes services : **26/10/2023**

Le présent document constitue l'avis de l'État en tant que personne publique associée à l'élaboration de ce PLU, conformément aux dispositions de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLU comporte de nombreux points qui ont été correctement traités dans le document et qui ne demandent donc ni justification ni correction : ils figurent dans l'annexe 2 à cet avis, à partir de la page 8. L'annexe 1 comporte les recommandations.

Éléments nécessitant une justification ou correction

SYNTHÈSE DE L'AVIS	
paragraphe correspondant / évolutions-modifications-justifications à effectuer	
Éléments majeurs de fragilité du projet :	
	Le dossier ne comporte aucun élément majeur de fragilité.
Autres éléments à faire évoluer dans le projet :	
1.	Loi Montagne - rajouter la phrase « si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative » à la suite de « équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures » dans les deux règlements A et N ; - supprimer « et de loisirs » à la suite de « équipements sportifs » ; - toute création de refuge constitue une UTN au titre de l'article R122-9 3° c du Code de l'urbanisme) car les zones A ou N ne sont ni urbanisées, ni constructibles : les règlements pourront les autoriser sous réserve de la création d'une UTN
2.	Gestion des ressources en eau Eau potable Prévoir une mise en conformité pour la source de Chabas. Modifier la localisation et les périmètres de la source du Mounal 2 en transmettant les documents nécessaires à l'ARS et mettre à jour les annexes concernant les SUP (liste et carte SUP et SUP AS1)

	<p>Assainissement Le zonage d'assainissement devra être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <p>conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le PLU devra ensuite être mis à jour.</p>
3.	<p>Environnement biodiversité</p> <p><u>STECAL Aj1 et Aj2</u></p> <p><u>Aj1</u> : les pelouses sèches à protéger en compensation doivent être préservées par un sur-zonage spécifique L151-23 dans le règlement graphique et des dispositions dans le règlement écrit.</p> <p><u>Aj2</u> : préserver les arbres à l'est et ouest du STECAL dans l'OAP par un sur-zonage spécifique L151-23 dans le règlement graphique et des dispositions dans le règlement écrit. Modifier, dans cette OAP (page 10), la légende « exemple de lignes d'implantation possible de la zone de La Tioure (Aj2) » en écrivant « Principe de ligne d'implantation des installations (hors cabanon collectif) » : supprimer le mot « constructions ».</p> <p><u>Risque feu de forêt</u> Document 5.3 à supprimer</p> <p><u>OAP Trame Verte et Bleue</u></p> <p>Il serait utile de préciser dans la mesure du possible cette OAP dans le règlement via par exemple un sur-zonage L151-23 et des dispositions dans le règlement écrit afin d'en faciliter la déclinaison dans les autorisations d'urbanisme.</p>
4.	<p>Patrimoine</p> <p>Modifier les protections liées aux monuments historiques et aux sites inscrits qui sont erronées (page 247 du rapport de présentation).</p> <p><u>Chalets d'alpage</u></p> <p>Inscrire dans le rapport de présentation les remarques contenues dans le texte afin de préciser le statut de cet inventaire qui est un état des lieux et non un document opposable.</p>
5.	<p>Risques naturels</p> <p>Recaler la zone U sur la limite des zones rouges du PPR (dans le chef-lieu)</p>
6.	<p>Autres observations : L'ensemble des observations figurant dans cette partie devront être justifiées ou corrigées.</p>

1. Loi montagne

Les règlements des zones A et N (sauf ceux des zones Aj1 et Aj2 qui ont été soumis à la commission des sites (CDNPS) du 20 juin 2023) ne sont pas en adéquation avec la loi montagne :

- ils autorisent les « équipements publics techniques liés aux réseaux et infrastructures » (en référence aux possibilités de l'article L122-3 du Code de l'urbanisme) mais sans évoquer la condition « si leur localisation dans ces espaces correspond à une nécessité technique impérative » : il conviendra de rajouter cette phrase dans les deux règlements A et N ;

- ils autorisent des équipements sportifs et de loisirs alors que seuls les équipements sportifs sont autorisés au titre du L122-11 2° : il conviendra de supprimer « et de loisirs » ;

- ils autorisent « la création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du Code du tourisme, ainsi que leur extension ou leur démolition reconstruction, à condition de ne pas constituer une UTN (locale ou structurante) ; or, les zones A et N n'étant ni urbanisées ni constructibles, toute création de refuge constitue une UTN au titre de l'article R122-9 3°c du Code de l'urbanisme).

2. Gestion des ressources en eau

Eau potable

La commune dispose d'un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau potable dont la mise à jour a été faite en 2013.

Elle est alimentée en eau potable à partir de 10 captages dont 9 disposent d'arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP). Le 10ème, la source de Chabas, est utilisée pour alimenter l'unité de distribution du chef-lieu en complément des captages du Mounal 1, 2 et 3 mais il n'est pas mentionné dans le rapport de présentation et ne dispose pas d'arrêté de DUP. La procédure de mise en conformité pour ce captage est donc à engager.

La position de la source du Mounal 2 et ses périmètres de protection sont erronés dans l'arrêté préfectoral n° 2010-203-7 du 22 juillet 2010 relatif à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine d'Abriès par le captage du Mounal 2. Dans ces conditions, les servitudes d'utilité publique (SUP) du document d'urbanisme (liste et carte de SUP et SUP AS1) ne sont pas à jour et la protection du captage ne peut être assurée. Il convient de demander la mise à jour de cette SUP. Pour ce faire, il conviendra de modifier la localisation et les périmètres de la source du Mounal 2 en transmettant les documents nécessaires à l'ARS et mettre à jour les annexes concernant les SUP (liste et carte SUP et SUP AS1).

Malgré un rendement réseau de 61.9 % (en 2022), la ressource en eau disponible permet de faire face aux besoins actuels ainsi qu'aux besoins futurs générés par les nouvelles urbanisations permises par le PLU.

Assainissement

Le zonage d'assainissement devra être complété par :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement

lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

conformément à l'article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le PLU devra ensuite être mis à jour.

3. Environnement et biodiversité

STECAL Aj1 et Aj2

Les préconisations de la CDNPS du 20 juin 2023 pour les deux zones Aj1 et Aj2 sont les suivantes :

1.1 - La zone **Aj1** est située en ZNIEFF II sur des habitats de pelouses sèches d'intérêt communautaire en partie déjà utilisée au sud pour des jardins. Il conviendra de compenser la perte de pelouses par la protection des surfaces équivalentes (de l'ordre de 6 800 m²) en site N2000 sur la commune par les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (sur-zonage + définition des modalités de préservation dans le règlement).

Même si le règlement graphique identifie bien les zones de pelouses sèches à protéger (légende orange en pointillée), il n'est nullement fait état d'un sur-zonage spécifique (article L151-23 du code de l'urbanisme) venant compenser les 6 800 m². Le règlement écrit lui non plus ne spécifie rien.

1.2 - Sur la zone **Aj2** : aucun impact sur la forêt à proprement parler. Mais il conviendra néanmoins de préserver les quelques arbres existants côté est et ouest de la zone. De plus il avait été formulé en conclusion de créer une OAP avec un schéma d'aménagement précisant les unités foncières, préservant les arbres existants à l'est et à l'ouest de la zone et fournissant des principes d'implantation des serres et du cabanon collectif. Une OAP existe effectivement, en page 10 du document n° 3 OAP, les principes d'implantation des cabanons sont représentés graphiquement, en revanche il n'y a aucune mention de la préservation des arbres à l'est et à l'ouest du STECAL. De plus, dans le règlement écrit des zones Aj1/Aj2/As/AS/Aski, il n'est pas non plus fait mention de cette préconisation de préservation des arbres.

Il conviendra également de modifier, dans cette OAP, la légende « exemple de lignes d'implantation possible de la zone de La Tioure (Aj2) » en écrivant « Principe de ligne d'implantation des installations (hors cabanon collectif) » : supprimer le mot « constructions ».

Ces deux remarques formulées lors de la CDNPS doivent être prises en compte.

Risque feu de forêt

Le document 5.3 du PLU est inutile.

En effet, outre la référence à l'arrêté préfectoral relatif à la *prévention des incendies de forêt-classement des massifs et réglementation du débroussaillage* du 09/06/2004 qui n'est plus valable puisqu'un nouvel arrêté n° 05-2017-12-08-018 du 08 décembre 2017 a été pris depuis, la commune d'Abriès n'est pas classée en risque fort. Dès lors, elle n'est pas soumise aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), ce document 5.3 n'est donc pas nécessaire.

Évaluation environnementale et étude d'incidence Natura 2000

OAP Trame Verte et Bleue

Il serait utile de préciser dans la mesure du possible cette OAP dans le règlement via par exemple un sur-zonage L151-23 et des dispositions dans le règlement écrit afin d'en faciliter la déclinaison dans les autorisations d'urbanisme.

4. Patrimoine

Servitudes monuments historiques et sites inscrits

Les protections liées aux monuments historiques et aux sites inscrits sont erronées (page 247 du rapport de présentation).

En effet, l'ensemble paroissial inscrit monument historique comprend l'église paroissiale, la chapelle des Pénitents située à proximité ainsi que l'enclos paroissial délimité par son mur de clôture. Le site inscrit intitulé « chapelle des Pénitents, calvaire et ses abords » concerne lui la chapelle et le chemin de croix situé au-dessus de l'Adroit. Ces servitudes sont cependant bien retranscrites sur le plan des servitudes (AC1 et AC2).

Chalets d'alpage

L'inventaire (état des lieux) (page 255 du rapport de présentation et suivantes), permet d'enrichir le PLU et d'avoir une connaissance de l'état actuel des bâtiments d'estive et des bâtiments isolés sur le territoire communal.

Si certaines photos font état de chalets d'alpage qui ont conservé à ce jour leurs caractéristiques architecturales (présence des murs porteurs originels et des éléments de toiture), beaucoup d'entre eux ne présentent plus de valeur patrimoniale au sens de l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme : absence (disparition) des éléments architecturaux originels à conserver et à mettre en valeur par une restauration. Dans chaque hameau on retrouve des vestiges de bâtiments dont il ne reste que des traces au sol ou le départ des anciennes élévations. Ces bâtiments ne présentent plus de valeur patrimoniale au sens de la réglementation. Pour d'autres bâtiments, il s'agit de constructions récentes et ils ne peuvent pas être considérés comme des anciens chalets d'alpage.

Dans ce contexte, il apparaît difficile de donner un avis précis sur la valeur patrimoniale au cas par cas à partir du document communiqué qui ne présente qu'une photo par bâtiment.

Lors de projets de restauration d'anciens chalets d'alpage, les dossiers devront être constitués de documents précis permettant de vérifier la valeur patrimoniale du bâti et la qualité du projet de restauration: plan de situation, élévations (précises et à l'échelle) de l'ensemble des façades de l'état des lieux et du projet, photographies de l'état actuel, notice explicative détaillée (usage antérieur du bâtiment, matériaux de construction et mise en œuvre), document d'insertion paysagère.

Ces remarques devront être apportées dans le rapport de présentation afin de préciser le statut de cet inventaire qui est un état des lieux et non un document opposable.

5. Risques naturels

Plan de prévention des risques naturels (PPRn)

La zone U doit être recalée par endroit sur les limites des zones rouges du PPR afin de les exclure, sachant que ces dernières ne sont pas constructibles :

Secteur du village

parcelles AC 478, 479, 480
parcelles OD 398 et 399.

À noter que plusieurs unités foncières non bâties en zone U au sud-ouest du village sont situées en zone rouge du PPR (zone Ua) : les aménagements réalisés devront respecter le règlement R105 qui admet notamment les « créations ou extensions de terrains à vocation sportive, non couvert et sans hébergement » et les « travaux réduisant les risques ».

6. Autres observations

Exposition au plomb dans les habitations

L'arrêté préfectoral n° 1911 annexé au dossier de PLU n'est plus applicable et ne doit pas être joint au document d'urbanisme.

STECAL

Nski1 : ce zonage existait déjà dans le PLU actuel (Ns1) mais ne correspondait pas au restaurant d'altitude existant. Il a donc été agrandi afin d'englober ce dernier. La surface de 2,6 ha est trop importante pour un STECAL et devra être réduite au strict minimum permettant le projet, notamment sur la partie ouest, les STECAL représentant de la consommation d'espace NAF.

Rapport de présentation

page 358 - Objectif 3.1. : Il manque une partie du texte dans la colonne « Traduction dans les pièces opposables ».

Règlement écrit

Titre I – Dispositions générales

Article 2 - Dispositions applicables à l'ensemble des zones

2.8 - Ouvrages divers (murs de soutènement)

Dans le règlement communiqué les murs de soutènement sont autorisés pour la réalisation de voies, de constructions principales, extensions, annexes, piscines et terrasses, avec une hauteur maximale de 4 m, voire supérieure en cas de nécessités techniques. De plus, il est précisé qu'ils peuvent être constitués de murs « cyclopéens ».

La hauteur maximale autorisée est excessive car elle n'est pas à l'échelle des constructions du village et l'aspect «cyclopéens», qui fait davantage référence à des interventions lourdes de type « génie civil », devra être interdit.

Plutôt que de dédier un paragraphe aux murs de soutènement, il conviendra de compléter le 2.3 *Implantation des constructions*, avec les prescriptions suivantes :

- les constructions devront respecter la topographie existante afin d'assurer une insertion correcte du bâtiment dans la pente du terrain,
- le raccord au terrain naturel se fera par création de mouvements de terre de grande amplitude autour de la construction dont l'aspect final devra présenter un modelé naturel,
- les soutènements par enrochements cyclopéens, évoquant des interventions lourdes de type « génie civil », sont à exclure en secteurs résidentiels, dans les villages : leur gabarit ne respecte pas l'échelle des lieux.

Alternative possible : murets traditionnels en pierre ou de facture contemporaine (traités à l'identique des maçonneries de la construction principale) d'une hauteur maximum de 1 m, associés à un jeu de terrasses successives, ou de talus de hauteur et de pente mesurées.

Article 3 - Prescriptions graphiques du règlement

3.2 Éléments à préserver et à mettre en valeur :

Les pierres écrites sont identifiées au titre de l'article L 151-19 du Code de l'urbanisme, mais les éléments suivants devront également être pris en compte :

ensemble des chapelles, chemin de croix, oratoires, lavoirs, fontaines et cadrans solaires, afin d'être également protégés et mis en valeur.

Article 4 - Informations complémentaires

4.7 Application de la loi montagne – Chalets d'alpage :

Il conviendra de retranscrire fidèlement l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme plutôt que de le

paraphraser, la rédaction proposée étant sujette à interprétation diverse.

Titre II – Dispositions applicables aux zones urbaines

Chapitre 1 - Règlement applicable aux zones Ua, Uaa et Uab -

6 - Qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère

Les règles concernant l'aspect des constructions sont à compléter avec les prescriptions suivantes :

- les façades seront traitées en maçonnerie enduite de finition talochée fin ou lissé et de tonalité gris ocré. Un bardage bois pourra être admis en haut de pignon,
- les balcons devront être couverts par les dénivelés de toiture. Leurs garde-corps seront de type traditionnel, à barreaudage vertical en bois, entre lisse haute et basse,
- pour le bac acier : enlever « conseillé », dans le souci de ne pas multiplier les teintes des toitures. Seule la teinte gris lauze RAL 7006 devra être autorisée.
- rajouter: les dénivelés de toiture devront être fins en rives et à l'égout (25 cm d'épaisseur maximum),
- les dimensions maximales des châssis de toit seront précisées : 80 cm X 100 cm, la plus grande dimension étant située dans le sens de la pente.

page 9 : supprimer « en zone à urbaniser (AU) », car il n'y a pas de zone AU dans le document arrêté.

Règlement de la zone A

Les deux STECAL Aj1 et Aj2 ont une vocation de jardins. Les constructions autorisées sont des cabanons à usage d'entrepôt, de serre ou de tunnel de forçage.

Il convient donc de supprimer le mot « habitation » dans le 2^e paragraphe des secteurs Aj1 et Aj2 (page 70).

Règlement de la zone Ncamp

Le règlement de la zone autorise les HLL. Il conviendra de préciser « dans la limite de 35 » conformément aux dispositions de l'article R111-38 du Code de l'urbanisme.

Règlement graphique

Rajouter la zone Ucamp dans la légende et mentionner l'OAP thématique.

Briançon, le 09 FEV. 2024

La Sous-Préfète de Briançon

copie DDT 05

Annexe 1 : recommandations

Cette révision du PLU doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités sociales.

L'Agence régionale de santé encourage la commune à élaborer une Évaluation d'Impact sur la Santé (EIS). Cet outil permet d'évaluer les effets potentiels d'un projet d'urbanisme sur la santé de la population. L'EIS est une démarche volontaire et participative d'aide à la décision. Elle associe les élus et les citoyens autour d'un projet et suscite un dialogue autour des questions de santé (Évaluation d'Impact sur la Santé ou EIS 1 Agence Régionale de Santé PACA (santé.fr)).

Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer également sur le guide ISadOra (Guide IsadOra/Ecole des hautes études en santé publique (EHESP)).

Pour plus d'information, l'ARS PACA invite le porteur de projet à consulter le lien suivant concernant l'Urbanisme Favorable à la Santé: <https://www.paca.ars.sante.fr/urbanisme-favorable-la-sante>.

Vous pourrez également vous appuyer sur les données du Système d'Information Régional en Santé (SIRS) <http://www.sirsepaca.org/>. Cet outil, permet d'accéder à des indicateurs sur l'état de santé de la population, sur ses déterminants démographiques, sociaux et environnementaux à l'échelle de différents territoires de la région sous la forme de cartes et de tableaux. Cet outil permet notamment de réaliser des portraits de territoire, et donc de disposer de façon instantanée d'une batterie d'indicateurs socio-sanitaires et environnementaux à l'échelle d'un territoire défini librement et d'avoir une vue d'ensemble de ce territoire.

L'ARS PACA est très attaché au fait que les enjeux sanitaires et environnementaux soient intégrés au-delà des obligations réglementaires dans l'objectif d'une promotion d'un urbanisme favorable à la santé intégrant la réduction des inégalités sociales, environnementales et territoriales de santé (sobriété énergétique, mobilités actives notamment).

Annexe 2 : éléments analysés, qui ne nécessitent pas de suite à donner

1. Complétude du dossier

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Le PLU d'Abriès comporte deux OAP : OAP « thématique » Trame Verte, Bleue et Noire et Paysage et une OAP jardins.

2. Cohérence PADD/projet

Le projet est cohérent avec le PADD.

3. Loi Montagne

STECAL

Quatre STECAL sont recensés sur le secteur d'Abriès :

- Aj1 et Aj2 ayant fait l'objet d'un passage en CDNPS le 20 juin 2023, et d'un avis favorable de la CDOA en date du 11 mai 2023 car situées dans la ZAP ;
- Ncamp et Nski1.

Concernant la prise en compte des rives naturelles des plans d'eau (lac du Grand Laus et lac de Malrif), ces rives sont identifiées au zonage et protégées dans le règlement.

4. Gestion économe de l'espace

Perspectives de développement en population et logements : justification du projet

Le PADD/RP (page 8) estime à 30 le nombre d'habitants permanents supplémentaires d'ici 2033 (soit d'ici 12 ans), soit un total atteint de 337 habitants.

Le besoin en logement prévu dans le PADD (page 9) est de 40 logements supplémentaires pour l'habitat permanent d'ici une douzaine d'années :

- 17 logements pour accueillir les 30 habitants supplémentaires,
- une dizaine de logements pour le desserrement des ménages,
- 4 logements pour les travailleurs saisonniers,
- 8 logements pour relocaliser les logements communaux de St Laurent.

La localisation de ces logements est précisée en page 10 du PADD :

- 16 logements en dents creuses,
- 8 logements en potentiel de densification,
- 4 à 5 logements sur l'opération démolition/reconstruction des anciens gîtes Hannibal,
- 6 à 8 logements sur la restructuration d'une partie du centre de vacances de Valpréveyre.

On peut y ajouter :

- 4 à 5 logements par acquisition de foncier, notamment vacant, par expropriation ou droit de préemption urbain sur le centre bourg,
- 2 à 4 logements de fonction dans le bâtiment Albatros de l'ancien centre Valpréveyre (1 500 m² de surface de plancher).

Le dossier n'évoque absolument pas d'objectif de production ou de maîtrise du développement des résidences secondaires alors qu'elles représentent quand même 82 % de l'ensemble des résidences.

Perspectives de développement en population et logements : respect du SRADET

La règle LD3-obj 52 du SRADET prescrit : « Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace »
(...)

Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030
65 000 habitants supplémentaires en 2050 »

Selon le SRADET la population actuelle de l'espace alpin serait de 305 000 habitants.
La population de Abriès est de 307 habitants en 2019.

La population de la commune représente donc 0,1 % de l'espace alpin.

Le SRADET prévoit une croissance de 36 600 habitants pour l'espace alpin en 2032. En appliquant le prorata de 0,1 % cela représenterait une croissance de 36 habitants entre 2019 et 2032.

Le projet de PLU prévoit 30 habitants supplémentaires d'ici 2035, ce qui est cohérent avec le SRADET.

Surface à bâtir et densité : respect des principes de la loi ALUR :

Le Rapport de Présentation (RP) comporte, conformément à l'article L 151-4 du Code de l'urbanisme :

- une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années :
(RP pages 286 à 293) : 0,58 ha ont été consommés sur 2013 - 2023 uniquement pour le l'habitat (0,47 ha entre 2011-2021 pour de l'habitat – source DDT) ;
- une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis (RP pages 294 à 297) : le potentiel est de 0,9 ha en « dents creuses » et 0,5 ha en « Bimby » soit 1,4 ha au total ; le plus grand potentiel réside dans les projets de rénovation et de réhabilitation ;
- une analyse de la capacité de stationnement (RP pages 123 à 128) qui dénombre au total 340 places de stationnement dont 256 dans le chef-lieu et au bas de la station, 44 au hameau du Roux et 40 sur le site de Valpréveyre. La commune dispose également d'une aire de camping-cars située à l'entrée du village et d'une capacité de 20 places.

Le PADD comporte, conformément à l'article L151-5 du Code de l'urbanisme, des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace en page 7 :

- une surface à bâtir projetée de 0,9 ha uniquement en dents creuses + 0,5 ha en potentiel de densification
(ce qui représente une densité moyenne en dents creuses de 18 logts/ha = 16/0,9)

Cette surface à bâtir de 1,4 ha est justifiée en page 10 du PADD :

- surface pour logements : objectifs de 40 logements supplémentaires avec une densité moyenne de 17 logts/ha (16 logements en dents creuses, 8 logements en potentiel de densification, 4 à 6 logements sur une opération de démolition/reconstruction, 6 à 8 logements sur la restructuration d'un ancien centre de vacances)
- surface pour les activités économiques : 0 ha

Surface à bâtir – respect des dispositions du SRADET :

La règle LD2-OBJ47A du SRADET prescrit : « Déterminer les objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du Scot, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. La cohérence avec le développement démographique du territoire est à rechercher.

Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédant l'arrêt du

document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADDET)

Territoires dont la consommation foncière constatée est nulle ou très faible : une consommation foncière raisonnée pourra être justifiée »

La consommation d'espaces NAF au cours des 10 dernières années est de 0,58 ha (entre 2013 et 2023) uniquement pour de l'habitat.

La surface à bâtir projetée est de 0,9 ha en dents creuses et 0,5 ha en potentiel de densification sur les 12 prochaines années.

Cette surface projetée ne respecte pas le principe de division par deux mais le dossier justifie cette dérogation en s'appuyant sur la consommation passée très faible de 0,58 ha et en démontrant la cohérence de son projet de développement (pages 432 à 441 du RP), en particulier le projet de PLU ne prévoit aucune extension de l'urbanisation en dehors de l'enveloppe urbaine existante, hormis la création des STECAL.

Garantie, par les pièces opposables du PLU, de l'objectif de densité en logements :

La densité correspond à la densité moyenne à l'échelle de la commune des unités foncières non bâties des zones U et AU du projet de PLU dont la vocation comprend notamment la production de logements.

Pour rappel l'objectif de densité fixé sur les parcelles non bâties au vu des éléments du PADD est de 18 logts/ha.

Dans les zones Ua et Uaa, la densité minimale est garantie par la taille des UF (parcelles) : selon nos calculs, la taille moyenne des parcelles situées en zone U et non bâties est de 570 m², ce qui représente une densité moyenne réelle de 18 lgts/ha.

Conclusion :

Au vu des éléments ci-dessus, Le PLU respecte le principe de modération de la consommation d'espace de la loi ALUR.

5. Gestion des ressources en eau

Assainissement

Le projet prévoit 30 équivalents habitants supplémentaires qui ne poseront pas de problèmes pour la station d'épuration.

6. Environnement et biodiversité

OAP Trame verte, bleue et noire et paysages

L'OAP est cohérente avec le PADD (article L151-6-2 du Code de l'urbanisme). Elle est justifiée dans le rapport de présentation (page 422) et évoquée dans le règlement écrit des zones U, A et N.

7. Préservation des terres agricoles

La commune d'Abriès possède une ZAP, sur une surface de 40 ha répartis sur 8 secteurs de la commune, qui constitue une SUP annexée au PLU.

Seulement trois zones agricoles constructibles de faible surface ont été créées, autour de bâtiments existants ou pour permettre l'installation de jeunes agriculteurs.

1) Inventaire des terres agricoles

SRADDET LD2-OB|49B : « Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants :

- potentiel agronomique ou valeur économiques
- potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine
- cultures identitaires
- productions labellisées
- espaces pastoraux

et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale » (page 165 à 199).

Cette analyse a été faite à partir de l'étude Terr'Aménagement de 2014, du registre parcellaire graphique et de la zone agricole protégée instaurée en 2012 (ZAP) (pages 162 à 166 du rapport de présentation).

2) protection des bonnes terres agricoles

Le reste à bâtir en zone U n'est pas localisé sur de bonnes terres agricoles, en particulier les terres agricoles irriguées selon l'inventaire ci-dessus.

Les STECAL Aj1 et Aj2 sont des jardins partagés pour lesquels le règlement permet de maintenir le caractère de la zone agricole.

SRADDET LD2-OB|49A : « Éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 »

3) les zones A inconstructibles sont justifiées dans le rapport de présentation en page 380.

5) les bâtiments d'élevage ont été identifiés afin d'anticiper sur les règles de réciprocité dans la délimitation des zones U.

Ce projet de PLU a fait l'objet d'un passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) le 18/01/2024 qui a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet de PLU au titre de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La commission a également émis un avis favorable (14 favorables, 2 abstentions, 0 défavorable) sur trois des quatre STECAL (Aj1, Aj2, et Nski1) avec les prescriptions suivantes :

- supprimer la limite totale de 20m² dans le règlement Aj1 et Aj2,
- réduire la superficie de la zone Nski1 au besoin réel, en particulier à l'ouest.

La commission a émis un avis favorable à l'unanimité :

- sur le STECAL Ncamp,
- sur le règlement des extensions et annexes des habitations en zones A et N.
- au titre de la dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT approuvé.

8. Paysages

L'analyse paysagère (pages 278 à 285 du rapport de présentation) a bien été réalisée. La justification des choix (pages 348 et 349) est confortée par une OAP thématique « trame verte, bleue et noire et paysage ».

Cette OAP définit bien les continuités écologiques (loi Climat et Résilience et art. L151-6-2 du Code de l'urbanisme).

9. Lutte contre le changement climatique

Les mesures prises pour lutter contre le changement climatique sont détaillées page 560 du rapport de présentation.

10. Autres observations

La commune de Abriès est située dans les aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) / Indications Géographiques (IG) "Génépi des Alpes", "Agneau de Sisteron", "Méditerranée", "Hautes-Alpes".

Aucune remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les IG et IGP concernées.

Rapport de présentation

Le rapport de présentation, expose clairement les besoins de la commune en fonction du diagnostic qu'il établit et explique bien les choix retenus pour l'élaboration du PADD, des OAP et du règlement.

Un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public est présenté en page 450 du rapport.

L'analyse de la consommation d'espaces et du potentiel de densification est détaillée (pages 286 à 298) au regard des dynamiques économiques et démographiques, de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Concernant la prise en compte de l'environnement, un diagnostic reprenant les 7 rubriques est présent dans le rapport de présentation. Les mesures pour éviter, réduire ou compenser les incidences du plan sur l'environnement semblent avoir été prises en compte. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en évaluera la crédibilité.

Le PADD

Le PADD donne les orientations générales de la commune conformément à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace sont présents et sont détaillés dans le rapport de présentation.

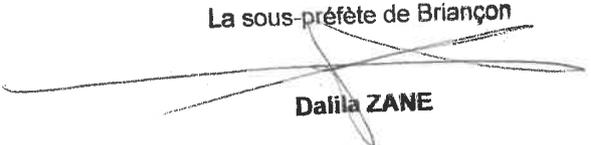
Règlement écrit

En **section 2** de toutes les zones, les articles 5 (volumétrie et implantation des constructions) et 6 (qualité urbaine, environnementale et paysagère) précisent que les équipements d'intérêt collectif et service public peuvent ne pas respecter les règles de chaque zone.

La commune justifie ce choix en page 375 du rapport de présentation. Elle précise qu'en zone Ua et Uaa du Chef-Lieu, l'avis de l'ABF sera toujours nécessaire, garantissant une bonne insertion de ces constructions. Elle ne souhaite pas être bloquante pour les projets dont elle sera porteuse sur le Roux et la Garcine.

Cette justification est conforme aux articles R.151-13 et R.151-33 du Code de l'urbanisme.

La sous-préfète de Briançon


Dalila ZANE

